

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 08 918
Mis en ligne le ... 22/08/2025

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION PLACE
DE LA MERLASSE - INSTAURATION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUITE À LA CHUTE D'UN BLOC
DE PIERRE**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2122-1 et L 2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie-signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la chute d'un bloc de pierre s'étant détaché de la falaise côté droit du parking de la Merlasse, constaté sur la place de la Merlasse le vendredi 22 août 2025 aux alentours de 15h,

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers circulant place de la Merlasse côté droit du parking de la Merlasse,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de prévenir les accidents et garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 : Circulation des piétons

A compter du 22 août 2025 17h et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons est rigoureusement interdite, sur la place de la Merlasse, au droit du parking de la Merlasse, dans sa portion comprise entre l'hôtel Padoue et l'hôtel Roc de Massabielle,

Article 2 : Circulation des véhicules

A compter du 22 août 2025 17h et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des piétons est rigoureusement interdite, sur la place de la Merlasse, au droit du parking de la Merlasse, dans sa portion comprise entre l'hôtel Padoue et l'hôtel Roc de Massabielle,

Article 3 : Arrêt et stationnement

Durant la période visée à l'article 1, l'arrêt et le stationnement de tous véhicules sont interdits, sur les emplacements de stationnement du parking de la Merlasse côté droit dans sa portion comprise entre l'hôtel Padoue et l'hôtel Roc de Massabielle,

VILLE DE LOURDES

2, RUE DE L'HÔTEL DE VILLE - 65100 LOURDES - FRANCE

Tél.: 33 (0)5 62 94 65 65 / Fax: 33 (0)5 62 46 10 36 - www.lourdes.fr

Article 4: Signalisation

La signalisation et le balisage (panneaux, barrières), afférents aux dispositions précisées dans le présent arrêté sont mis en œuvre par les services techniques municipaux et la police municipale.

Article 5 : Sanctions

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



Fait à Lourdes, le 22 Août 2025

le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.